

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ  
RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-06-88**

**RÈGLEMENT NO. 29**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
GESTION CONTRACTUELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Régie d'aqueduc de Grand Pré le 21 février 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 20 mai 2021.

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Josée Bellemare et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 24 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
  - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.  
Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.  
Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur

réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Régie, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Ursule, ce 17 juin 2021.

---

Mme Barbara Paillé, présidente

---

M. Mario Paillé, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION donné le 20 mai 2021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT le 20 mai 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 17 juin 2021

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 18 juin 2021